

Document:-
A/CN.4/SR.3142

Compte rendu analytique de la 3142e séance

sujet:
Protection des personnes en cas de catastrophe

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2012, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

permet de préciser ce qu'il faut entendre par une notion aussi vague et indéterminée que l'arbitraire, tandis que le projet d'articles qu'élabore la Commission n'envisage aucun mécanisme de règlement des différends, et encore moins un qui ressemblerait à celui de l'OMC. Comme l'a noté M. Hassouna, dans un système où c'est l'interprétation donnée à un texte qui en détermine la teneur, le règlement de questions aussi importantes et délicates que celles à l'examen ne doit pas reposer uniquement sur la bonne foi des États. M. Nolte a lui aussi présenté un excellent argument concernant l'objectif que sert l'utilisation de l'arbitraire comme critère: en effet, c'est précisément parce qu'il y aura toujours une raison de ne pas accepter l'assistance que l'arbitraire ne saurait constituer un critère pertinent – le problème, c'est de savoir si la raison est convaincante, pas s'il y a une raison. Dès lors, si l'État affecté refuse l'assistance pour une raison qui n'est pas jugée suffisante par la majorité des acteurs concernés, que se passe-t-il? M. Tladi doute qu'un débat sur le bien-fondé de la raison pour laquelle l'État affecté refuse cette assistance soit d'un grand secours pour les personnes affectées par la catastrophe, comme l'a montré l'exemple de l'Éthiopie qu'a rappelé M. Petrič: même si l'obligation énoncée au paragraphe 2 du projet d'article 11 avait existé à l'époque, le pays n'aurait probablement pas cédé aux appels à accepter une assistance étrangère.

73. Contrairement à Sir Michael, M. McRae a dit que les projets d'article se fondaient bel et bien sur la pratique des États. Or, la pratique à laquelle il se réfère est le fait que les États offrent couramment et régulièrement une assistance, et acceptent celle qui leur est offerte. Comme M. Murphy l'a fait valoir éloquentement, ce n'est pas là le type de pratique qui peut mener à la création de droits et d'obligations. Plus important, on voit mal, si les États sont tellement désireux de recevoir et d'offrir une assistance, pourquoi les dispositions à l'examen devraient revêtir le caractère de droits et d'obligations. De même, selon M. McRae, le fait que les États acceptent couramment de solliciter une assistance devrait créer une obligation de fournir une assistance. Or, les États ont d'une manière générale rejeté ce point de vue, qui n'est partagé que par M. Forteau au sein de la Commission. M. Nolte a soulevé un point très intéressant en indiquant que les instruments existants relatifs aux droits de l'homme prévoient déjà l'obligation de solliciter une assistance et celle de ne pas la refuser arbitrairement. Or, M. Tladi a du mal à croire que le droit à la vie, par exemple, constitue l'expression d'une *opinio juris* établissant l'obligation de solliciter une assistance et de ne pas refuser celle-ci arbitrairement. La jurisprudence de la Cour internationale de Justice montre clairement que l'*opinio juris* doit être fondée sur une norme précise, et qu'on ne peut pas s'inspirer d'une norme pour en créer une autre: si tel était le cas, le droit à la vie exigerait l'interdiction de la peine de mort.

74. Enfin, M. Tladi tient à préciser, puisque Sir Michael a jugé que ses propos étaient durs, qu'il approuve l'intention qui sous-tend les projets d'article, et qui consiste à encourager les États à solliciter et à offrir une assistance, et à accepter celle-ci. Simplement, il doute que le meilleur moyen d'y parvenir soit d'adopter une approche reposant sur des droits et des obligations, et il proposera des solutions de remplacement lors de l'examen des projets d'article en seconde lecture.

Organisation des travaux de la session (suite*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

75. M. McRAE (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction sur la protection des personnes en cas de catastrophe se compose de M. Hassouna, M^{me} Jacobsson, M. Kamto, M. Murase, M. Nolte, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, qui en ont déjà fait partie à la session précédente, et de M. Forteau, M^{me} Escobar Hernández, M. Kittichaisaree, M. Murphy, M. Park et M. Tladi, nouveaux membres de la Commission, et de M. Šturma (membre de droit).

La séance est levée à 13 heures.

3142^e SÉANCE

Vendredi 6 juillet 2012, à 10 h 5

Président: M. Lucius CAFLISCH

Présents: M. Al-Marri, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. El-Murtadi Suleiman Gouider, M^{me} Escobar Hernández, M. Forteau, M. Gevorgian, M. Gómez Robledo, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. Kittichaisaree, M. Laraba, M. McRae, M. Murase, M. Murphy, M. Niehaus, M. Nolte, M. Park, M. Peter, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Šturma, M. Tladi, M. Valencia-Ospina, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

Protection des personnes en cas de catastrophe (suite) [A/CN.4/650 et Add.1, sect. C, A/CN.4/652 et A/CN.4/L.812]

[Point 4 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à résumer les débats consacrés à son cinquième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/652).

2. M. VALENCIA-OSPINA (Rapporteur spécial) dit que ces débats ont été nourris d'échanges approfondis sur les fondements et les objectifs du projet d'articles et la mesure dans laquelle les 11 projets d'article adoptés provisoirement à ce jour répondent à ces objectifs. Bien que cela n'ait peut-être pas été pleinement reconnu, certains membres ont saisi cette occasion pour tenter de rouvrir la discussion sur des projets d'article qui avaient déjà été adoptés en première lecture à l'issue de quatre années d'efforts collectifs intenses visant à concilier des positions opposées. Cela étant, les participants ont admis que, conformément à la pratique bien établie de la Commission, leurs commentaires pouvaient être examinés lors de la deuxième lecture du projet d'articles dans son ensemble, à la lumière des

* Reprise des débats de la 3137^e séance.

observations formulées par les États après la présentation du texte à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Les avis exprimés au cours de la semaine précédente seraient entre-temps reflétés dans les comptes rendus analytiques des séances et le Rapporteur spécial en tiendrait compte le moment venu.

3. La question de la forme définitive du projet d'articles a été soulevée à plusieurs reprises. La Commission ne s'est pas prononcée puisque la décision incombera à l'Assemblée générale. Le fait que la Commission élabore des projets d'article ne préjuge en rien de cette décision finale. La Commission présentera le résultat de ses travaux sous la forme qui semblera la plus appropriée, que ce soit un projet de convention ou de guide pratique.

4. Le résumé, dans le cinquième rapport, des observations formulées par les États et les organisations internationales à la Sixième Commission a amené certains membres à débattre du rôle que ces observations devraient jouer dans les travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial rejoint l'avis – non contredit – de plusieurs membres selon lequel de telles observations représentent un élément certes important mais non déterminant pour les travaux de la Commission sur un sujet que l'Assemblée générale lui a confié.

5. Les membres de la Commission ont décidé à l'unanimité de renvoyer les trois projets d'article, proposés dans le cinquième rapport, au Comité de rédaction, les commentaires s'y rapportant pouvant être examinés au cours du processus de rédaction. Il a été proposé de compléter les projets d'articles A et 13 par des dispositions rendant compte des différents éléments sur lesquels ils se fondent, présentés de manière systématique. Le projet d'article 13, en particulier, devrait énoncer, dans une liste non exhaustive – comme le projet d'article A –, les principaux domaines relevant de son champ d'application. Le Rapporteur spécial approuve cette démarche et se propose de formuler des suggestions tendant à compléter en ce sens le libellé des projets d'articles A et 13 au sein du Comité de rédaction.

6. En réponse à certains commentaires concernant le projet d'article A, le Rapporteur spécial tient à préciser que, si le projet d'article 5 énonce l'obligation de coopérer en cas de catastrophe en des termes généraux, le projet d'article A précise, quant à lui, les principaux domaines dans lesquels une telle coopération devrait avoir lieu. Certains des doutes exprimés récemment étaient liés à l'emploi du verbe « fournissent » dans la première phrase du projet d'article A, qui semblait indiquer l'existence d'une obligation d'apporter certaines formes particulières d'aide au lieu de simplement expliciter l'obligation de coopérer énoncée au projet d'article 5. La solution est de supprimer ce verbe et le Rapporteur spécial proposera donc au Comité de rédaction de modifier le texte en conséquence. Quelques années auparavant, la Commission a adopté une démarche semblable dans les articles sur le droit des aquifères transfrontières²²⁵. L'article 7 de ces articles

consacrait l'obligation générale de coopérer dans l'utilisation et la protection des aquifères transfrontières; le projet d'article 5 du texte à l'examen en fait autant dans le contexte des catastrophes. De même, les articles 16 et 17 sur le droit des aquifères transfrontières précisaient certains domaines dans lesquels l'obligation s'appliquerait; le projet d'article A du projet à l'examen a une fonction similaire pour les situations de catastrophe.

7. M. Valencia-Ospina portera à l'attention du Comité de rédaction d'autres suggestions pouvant être utiles pour améliorer la rédaction des projets d'articles 13 et 14. S'il fait preuve de souplesse face au large éventail de suggestions émanant des membres de la Commission, c'est qu'il est convaincu que le rôle d'un Rapporteur est notamment de concilier des positions diverses afin d'exprimer au mieux la volonté collective de la Commission, sans imposer avec rigidité des préférences personnelles. Il propose ainsi que les projets d'articles A, 13 et 14 soient renvoyés au Comité de rédaction, accompagnés des différentes variantes proposées par des membres, y compris pour le projet d'article 13.

8. Il a été suggéré que la Commission annexe au projet d'articles un accord type fondé sur le modèle d'accord sur le statut des forces entre l'Organisation des Nations Unies et les pays accueillant des opérations de maintien de la paix²²⁶. Il a également été suggéré d'établir un accord type similaire sur l'aide fournie par des acteurs non militaires. Si des modèles aussi détaillés peuvent revêtir un intérêt pratique, M. Valencia-Ospina est d'avis que leur rédaction n'incombe pas à la Commission et, en tout état de cause, ne relève pas du mandat du Rapporteur spécial.

9. M. Valencia-Ospina entend consacrer l'essentiel de son prochain rapport à la prévention, la préparation et l'atténuation des effets des catastrophes. Il gardera à l'esprit, en élaborant les projets d'article, certains des commentaires formulés pendant l'examen du cinquième rapport (par exemple ceux concernant les mesures qui devraient être inscrites dans les législations nationales et les mesures destinées à protéger le personnel humanitaire, en particulier le personnel de l'ONU). Dans un rapport suivant, il proposera également des projets d'article sur l'emploi de termes et diverses dispositions destinées à sauvegarder le rôle de l'ONU, de la FICR et du CICR.

10. Si la Commission n'était pas satisfaite des versions révisées des projets d'articles A, 13 et 14 adoptées par le Comité de rédaction, M. Valencia-Ospina présenterait volontiers des propositions plus détaillées. Pour conclure, il remercie les membres qui ont participé aux débats sur le cinquième rapport pour leurs contributions.

11. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Commission souhaite renvoyer les projets d'articles A, 13 et 14 au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 10 h 30.

²²⁵ Résolution 63/124 du 11 décembre 2008 de l'Assemblée générale, annexe. Le projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire...* 2008, vol. II, 2^e partie, p. 21 et suiv., par. 53 et 54.

²²⁶ Modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, Rapport du Secrétaire général (A/45/594).